

La liberté académique et la *Charte*

Par

Linda McKay-Panos

10-11 février 2022

Vue d'ensemble

- Exemple
- Discussion jurisprudentielle sur la liberté académique
- Relation entre la liberté d'expression et la liberté académique
- Application de la *Charte* aux universités/établissements postsecondaires
- La liberté académique devrait-elle être protégée par la *Charte*?



Alberta
Civil Liberties
Research
Centre

INTRODUCTION

Événement récent : CTV News Calgary – 5 janvier 2022

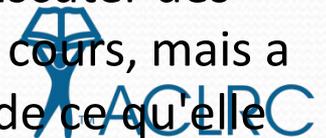
- Une professeure titulaire licenciée de l'Université Mount Royal le mois dernier dit qu'elle a l'intention de soumettre l'affaire à l'arbitrage de son syndicat.
- Dans un communiqué diffusé mardi, l'université du sud-ouest de Calgary n'a pas donné la raison du licenciement, se contentant de dire qu'elle 'peut confirmer que Frances Widdowson n'est plus membre du corps professoral'.
- « L'UMR s'est engagée à favoriser la liberté d'expression et la liberté de parole, et s'efforce d'être un modèle de coexistence de points de vue opposés », indique le communiqué.
- L'Université soutient sans équivoque le débat académique et défendra toujours les droits du personnel académique liés à la liberté académique. Cependant, la liberté académique ne justifie pas le harcèlement ou la discrimination.

INTRODUCTION

Événement récent : CTV News Calgary – 5 janvier 2022

Une professeure de l'Université Mount Royal licenciée prévoit de faire appel

- Les employés de l'Université Mount Royal ont le droit de travailler dans un environnement respectueux et exempt de harcèlement. La convention collective et les politiques de l'UMR décrivent un processus de résolution des problèmes de conduite sur le lieu de travail, et les décisions sont toujours prises à la suite d'une procédure rigoureuse.
- La communauté de l'UMR s'engage à créer un environnement d'apprentissage exempt de harcèlement et de discrimination pour nos étudiants, nos professeurs, notre personnel, nos anciens élèves, nos donateurs et l'ensemble de la communauté.
- Jointe à son domicile mercredi, M^{me} Widdowson a refusé de discuter des détails de son affaire, invoquant une procédure d'arbitrage en cours, mais a déclaré que son licenciement le 20 décembre était le résultat de ce qu'elle appelle une « culture woke » sur le campus.



INTRODUCTION

Événement récent : CTV News Calgary – 5 janvier 2022

- « Je remettait en question le woke-isme, les idées woke à l'Université, je posais des questions, et cela ne pouvait pas être toléré par les militants woke, qui représentent essentiellement des politiques identitaires devenues totalitaires », a-t-elle déclaré.
- « C'est en quelque sorte l'environnement qui est devenu progressivement de plus en plus toxique. »
- Professeure agrégée au département d'économie, de justice et d'études politiques, M^{me} Widdowson a été engagée à l'UMR en 2008 pour y être ce qu'elle appelle « une critique des politiques autochtones, deux ans après avoir obtenu son doctorat en sciences politiques de l'Université York ».

La liberté académique et la *Charte*

Liberté académique : la jurisprudence

Mckinney c. Université de Guelph, [1990] 3 RCS 229 par le juge La Forest:

« Il convient de répéter les objectifs urgents et réels du gouvernement (ou plutôt des universités) en l'espèce. Les voici: ...(2) et préserver la liberté académique et la collégialité en réduisant au minimum les modes distincts d'évaluation du rendement. ... La liberté académique et l'excellence sont essentielles à la vitalité de notre démocratie. »

La liberté académique et la *Charte*

Liberté académique : la jurisprudence

Mckinney c. Université de Guelph, [1990] 3 RCS 229; Juge La Forest:

« La permanence procure la liberté académique nécessaire à la recherche du savoir et au rayonnement des idées en toute liberté. »

Par la juge Wilson (dissidente): « La fonction essentielle que vise à remplir le principe de la liberté académique est de protéger et d'encourager la libre circulation des idées. Par conséquent, l'ingérence du gouvernement dans ce domaine est inadmissible. »

La liberté académique et la *Charte*

Liberté académique : la jurisprudence

Pridgen c. Université de Calgary, 2012 ABCA 139 par la juge
Paperny

[113] ... « La liberté académique, telle que cette idée a fini par être comprise, est une valeur importante dans la société canadienne. ... Il ne s'ensuit pas qu'elle l'emporte sur la liberté d'expression. »



Alberta
Civil Liberties
Research
Centre

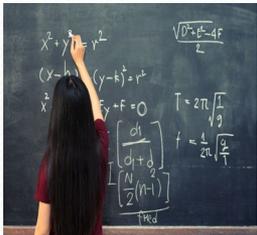
La liberté académique et la *Charte*

Le lien entre la liberté d'expression et la liberté académique

Pridgen c. Université de Calgary, 2012 ABCA 139 par la juge Paperny

[113] Je rejette l'argument de l'Université, appuyé par l'intervenant, l'Association des universités et collèges du Canada, selon lequel l'application de la Charte dans ces circonstances porte atteinte ou menace la liberté académique ou l'autonomie institutionnelle de l'Université.

....

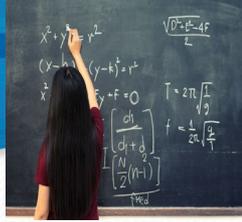


La liberté académique et la *Charte*

Le lien entre la liberté d'expression et la liberté académique

Pridgen c. Université de Calgary, 2012 ABCA 139 par la juge Paperny

[113] La Cour suprême du Canada a décrit l'objectif de la garantie de la liberté d'expression prévue à l'alinéa 2b) comme étant de « promouvoir la recherche de la vérité, la participation au sein de la société ou l'enrichissement et l'épanouissement personnels » (*Ross*) ... et a fait remarquer qu' « il est difficile d'imaginer un droit garanti plus important pour une société démocratique »: (*Edmonton Journal*)



La liberté académique et la *Charte*

Le lien entre la liberté d'expression et la liberté académique

Pridgen c. Université de Calgary, 2012 ABCA 139 par la juge Paperny

[114] La liberté académique et la liberté d'expression ne sont pas des valeurs conceptuellement concurrentes. La liberté d'expression, bien sûr, est garantie à tous les Canadiens. La liberté académique se limite généralement à la liberté professionnelle de l'universitaire dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur; la liberté de proposer de nouvelles idées et des opinions impopulaires sans se mettre en danger au sein de l'établissement.

La liberté académique et la *Charte*

Le lien entre la liberté d'expression et la liberté académique

Pridgen c. Université de Calgary, 2012 ABCA 139 par la juge Paperny

[114] ...Elle a également été décrite comme ayant un aspect d'autonomie académique – le droit du personnel académique à participer aux décisions académiques de l'université, et, plus largement, un aspect d'autonomie institutionnelle – le droit de l'institution à prendre des décisions, au moins en ce qui concerne les questions académiques, sans interférence du gouvernement: voir Eric Barendt, *Academic Freedom and the Law* (Oxford: Hart Publishing, 2010) pp 23-34.

La liberté académique et la *Charte*

Le lien entre la liberté d'expression et la liberté académique

Pridgen c. Université de Calgary, 2012 ABCA 139 par la juge Paperny

[115] La liberté académique et la liberté d'expression sont inextricablement liées. Il y a un élément évident de liberté d'expression dans la protection de la liberté académique, qu'elle soit limitée à la conception traditionnelle de la liberté académique en tant que protection du professionnel universitaire individuel, ou qu'elle soit appliquée plus largement pour promouvoir la discussion dans la communauté universitaire dans son ensemble. Il est intéressant de noter que la protection de la liberté d'expression sur le campus n'est pas universellement considérée comme une menace pour la liberté académique. ...

La liberté académique et la *Charte*

Le lien entre la liberté d'expression et la liberté académique

Pridgen c. Université de Calgary, 2012 ABCA 139 par la juge Paperny

[117] ...il n'y a pas de conflit conceptuel légitime entre la liberté académique et la liberté d'expression. La liberté académique et la garantie de la liberté d'expression contenue dans la *Charte* servent les mêmes objectifs : l'échange significatif d'idées, la promotion de l'apprentissage et la poursuite de la connaissance. Il n'y a aucune raison apparente pour laquelle elles ne peuvent pas coexister aisément. Cela dit, s'il y a des circonstances où ces valeurs entrent en conflit, une analyse de l'article 1.1 RC serait nécessaire pour les équilibrer correctement.



La liberté académique et la *Charte*

Application de la *Charte* aux universités/institutions postsecondaires

- La confusion règne quant à savoir si les activités « publiques » dans les universités doivent entraîner l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*.
- Deux courants jurisprudentiels récents ont abouti à des conclusions différentes. La décision de 2016 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire ***British Columbia Civil Liberties Association c. University of Victoria***, et les décisions récentes de l'Alberta et de la Saskatchewan, qui entrent en conflit avec celles de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, soutiennent la position selon laquelle la Cour suprême du Canada (CSC) doit se pencher sur la question.

La liberté académique et la *Charte*

Application de la Charte aux universités/établissements postsecondaires

La Charte *s'applique*:

- ***Pridgen ABQB 2010*** La juge Strekaf de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué que l'Université avait enfreint l'article 2(b) et que l'article 1 de la Charte ne pouvait pas s'y opposer. La juge Strekaf a également déclaré que l'Université n'était pas « une zone exempte de la Charte. » [inconduite non universitaire]
- ***Pridgen ABCA 2012*** confirmé pour des raisons de droit administratif; la juge Paperny est la seule à avoir abordé la question de la *Charte* (consolidation des cas de l'article 32)

La juge Paperny a énuméré cinq catégories de situations dans lesquelles la Charte pourrait s'appliquer.





La liberté académique et la *Charte*

La liberté académique devrait-elle être protégée par la *Charte* ?

Charte, article 1: Pridgen

[123] la liberté académique et l'autonomie institutionnelle... permettrait d'analyser en profondeur si une atteinte particulière est justifiable en tant que limite raisonnable aux droits de la *Charte*. Si, à l'avenir, une université peut établir que la protection d'un droit garanti par la *Charte* portera atteinte à la liberté académique ou à l'autonomie institutionnelle, cette dernière pourrait, à mon avis, être protégée de façon adéquate en tant que limite raisonnable en vertu de l'article 1.

La liberté académique et la *Charte*

La liberté académique devrait-elle être protégée par la *Charte* ?

Charte, article 1: *Pridgen*

[124] Le juge en chambre a noté que la liberté d'expression, bien que d'une importance vitale dans une société démocratique, n'est pas un droit inconditionnel. L'Université doit pouvoir imposer des limites raisonnables à l'expression sur le campus afin, par exemple, de maintenir un environnement d'apprentissage où règnent le respect et la dignité pour tous. ...

La liberté académique et la *Charte*

Liberté d'expression et article 1

Valeur élevée
Cœur de la LE



**Seuil élevé pour
la justification des
limites**

Faible valeur

Commerce
Haine
Obscénités

**Seuil de
justification plus
bas**

LIMITES
INTERNES

**Non
protégées**

Violence
Menaces
de
violence



Alberta
Civil Liberties
Research
Centre

La liberté académique et la *Charte*

CS144524



RON MORGAN

"Academic freedom doesn't mean you're free
not to study."

Source: CartoonStock